

### *Recours au Règlement*

La Charte des droits et libertés comporte un article qui garantit les libertés fondamentales des Canadiens, y compris la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Ces droits ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La liberté d'expression n'est pas moins importante en cette enceinte. Dans la sixième édition de Beauchesne, le commentaire 75 établit ceci:

La liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités.

Beauchesne affirme également, au commentaire 109:

Les témoins entendus en comité jouissent d'une immunité et d'une liberté de parole égales à celles des députés.

En tant que parlementaires, nous devons absolument avoir la même garantie de liberté de parole que celle qui est inscrite dans la Charte des droits et libertés. La liberté de parole n'est pas sans limites, mais ces limites doivent être bien définies. C'est la loi fondamentale au Canada, et la loi fondamentale appliquée à la Chambre devrait refléter ce principe. Par conséquent, je vous prie, en votre qualité de parlementaire qui partage mes préoccupations à l'égard de la liberté d'expression et du respect de la Chambre, de soumettre cette question au Comité de gestion de la Chambre, afin qu'il étudie le problème et qu'il recommande des modifications au Règlement.

Ces modifications doivent permettre de garantir la liberté de s'exprimer clairement et sans ambiguïté sans que cela nuise aux règles justifiées de décorum et de maintien de l'ordre aux comités. En agissant rapidement et avec fermeté sur cette question importante, je pense que nous ferons beaucoup pour rétablir la réputation du Parlement aux yeux des Canadiens.

**M. René Soetens (Ontario):** Monsieur le Président, je crois que le député de Timmins—Chapleau a demandé que vous présentiez au Comité permanent de la gestion de la Chambre une demande en vue de l'examen des règles régissant la liberté de parole au sein des comités.

C'est à propos de cette demande que j'interviens. Nous avons déjà établi ici les limites quant à ce que les députés peuvent dire.

• (1020)

En fait, dans sa déclaration, le député dit: «La liberté de parole n'est pas sans limites, mais ces limites doivent être bien définies.»

Comme vous le savez, les députés sont soumis à des règles très précises quant à ce qu'ils peuvent dire. De la même façon, les témoins et les membres des comités doivent aussi respecter les mêmes règles, bien qu'ils soient sous l'autorité des comités.

À mon avis, dans le présent cas, qui a donné lieu à un rappel au Règlement, les règles sur la liberté de parole ont été appliquées comme il fallait. Chaque fois qu'un député ou un témoin comparait devant un comité et porte des accusations de fraude ou de corruption contre un député, la personne qui formule ces accusations outrepassait les limites de la liberté de parole.

Si le député tient absolument à ce que cette question soit examinée, il dispose d'autres méthodes pour arriver à cette fin. Je ne crois pas que vous, monsieur le Président, en votre qualité de représentant des députés, devriez agir en mon nom pour demander un changement. Les règles actuelles sont tout à fait adéquates, à mon avis.

[Français]

**M. Charles A. Langlois (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et du ministre de la Défense nationale):** Monsieur le Président, sur le même recours au Règlement soulevé par le député de Timmins—Chapleau, je voudrais soumettre à l'attention de la Présidence qu'il ne s'agit pas ici d'un recours au Règlement puisque le député ne fait pas référence à un Règlement qui aurait été non respecté. Il s'agit ici, à mon avis, du même recours au Règlement que le député de Timmins—Chapleau a formulé devant la Chambre le 11 mars, sur lequel vous avez rendu une décision.

L'article 10 du Règlement stipule clairement que lorsqu'une décision est rendue par le Président sur un recours au Règlement, aucun débat ne peut être permis sur cette décision de la Présidence et que cette décision de la Présidence ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Dans votre réponse au recours au Règlement formulé le 11 mars par le député de Timmins—Chapleau, vous avez mentionné que les comités sont toujours maîtres de leurs décisions et qu'ils peuvent eux-mêmes choisir de publier la totalité ou les parties de leurs délibérations.

De plus, je voudrais soumettre qu'il n'est pas du rôle de la Présidence de cette Chambre de rendre des décisions sur la Charte des droits et libertés; il s'agit de décisions qui appartiennent aux tribunaux.

Je voudrais donc soumettre bien humblement que ce recours au Règlement n'est pas recevable.